

GROUPE BETOM

Des experts unis pour la fiabilité de vos projets

LE CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES

Edition avril 2022

Dernière mise à jour : 20 avril 2022



Table des matières

Préface du Président	4
I - Pourquoi l'élaboration d'un Code de conduite des affaires ?.....	5
II – Le Champs d'application.....	5
III – Les comportements prohibés et les règles de conduite à suivre	5
III.1 - La corruption et le trafic d'influence.....	5
III.1.1. La corruption au sens strict	6
III.1.2. Le trafic d'influence	6
III.2. Les cadeaux et les invitations	9
III.2.1 Définition	9
III. 2.2 Règles de conduite	9
III.3 Le mécénat et le sponsoring	10
III.3.1 Définitions	10
III.3.2 Règles de conduite	10
III.4 Le conflit d'intérêts	11
III.4.1 Définition	11
III.4.2 Règles de conduite	11
III.5 Les pratiques anticoncurrentielles ou déloyales, les ententes illicites	11
III.5.1 Définition	12
III.5.2 Règles de conduite	12
III.5.3 Sanctions encourues	13
III.6. Le favoritisme	16
III.6.1 Définition	16
III.6.2 Sanctions encourues	16
III.7 La présentation de comptes inexacts.....	17
III.8 L'abus de biens sociaux	17
III.9 L'extorsion de fonds	17
III.10 L'abus de fonctions.....	17
III.11 L'enrichissement illicite	18
III.12 Le blanchiment	18
III.12.1 Définition	18
III.12.2 Règles de conduite	18
III.12.3 Sanctions encourues	19

III.13 La fraude, falsification de documents	19
III.13.1 Définition	19
III.13.2 Règles de conduite	19
III.13.3 Sanctions encourues	20
IV. LE RECOURS A DES PRESTATAIRES	20
VI – Les sanctions	21
VII – Le Dispositif d’alerte interne	21
VII.1 Une organisation dédiée	21
VII.1.1 Le Comité éthique et conformité	21
VII.1.2 Le Directeur juridique et conformité	21
VII.1.3 La responsabilité des Directeurs de BU	22
VII.2 Dispositif d’alerte interne	23
VIII. Sanctions	24
IX. Prise d’effet	24

Préface du Président



Le Groupe BETOM s'est construit sur des valeurs d'éthique, de transparence, d'honnêteté, de confiance et d'intégrité. Ces valeurs sont essentielles pour que l'ensemble des Parties prenantes, nos clients, nos partenaires, nos collaborateurs et nos investisseurs nous fassent confiance.

Le Groupe BETOM est attaché à la légalité dans son activité et ses transactions commerciales en France et à l'étranger, et tout particulièrement au respect des règles prohibant la corruption et les atteintes à la probité.

Je souhaite, au travers de l'adoption de ce Code de conduite des affaires, exprimer mon engagement fort et celui du Groupe BETOM, en faveur de la lutte contre la corruption et les comportements prohibés associés.

Le présent Code de conduite des affaires a pour objet de préciser les règles majeures que le Groupe BETOM se donne d'appliquer sur les sujets d'éthique et d'intégrité des affaires.

Ce Code de conduite des affaires s'applique à tous les collaborateurs du Groupe BETOM qu'ils soient dirigeants ou salariés, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, stagiaires, et plus largement à toutes les Parties prenantes, personnes physiques ou morales liées au Groupe par un contrat, et en toute circonstance.

Le Code de conduite des affaires et la procédure de recueil des Signalements sont accessibles aux collaborateurs internes et externes (clients, sous-traitants, fournisseurs, prestataires externes...) sur les sites Internet et Intranet du Groupe et leurs sont applicables.

Le Groupe BETOM s'engage à conduire une politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence, en cohérence avec sa démarche de responsabilité sociétale.

Chaque Directeur de Business Unit (BU) s'assurera que son équipe a bien eu connaissance de l'ensemble du Dispositif éthique du Groupe.

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal and vertical strokes.

Christophe LAC
Président du Groupe BETOM

I - Pourquoi l'élaboration d'un Code de conduite des affaires ?

Conformément à la loi SAPIN 2, le présent Code de conduite des affaires (ci-après désigné le « Code ») vise à prévenir les Sociétés du Groupe BETOM, leurs collaborateurs, leurs partenaires et les Tiers, de tout comportement pouvant caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Ce Code doit permettre aux collaborateurs de les accompagner dans l'application des règles éthiques.

Ce Code explique et donne des exemples de situations dans lesquels les collaborateurs peuvent être exposés à des risques de corruption et des infractions associées dans leur activité métier, qui sont prohibés.

Le Groupe BETOM précise, par ce Code les comportements attendus afin de prévenir les risques particuliers de corruption et de trafic d'influence.

En cas de difficultés dans l'application des règles de conduite de ce Code ou de doute quant au comportement à adopter, le collaborateur concerné est invité à se rapprocher de son supérieur hiérarchique ou du Directeur Juridique et conformité pour l'accompagner dans ses démarches.

II – Le champs d'application

A qui s'adresse le Code de conduite ? Quelles sont les activités concernées ?

Le présent Code de conduite s'applique à :

- A toutes les sociétés du Groupe BETOM,
- A toutes les activités du Groupe BETOM, réalisées en France ou à l'étranger,
- A l'ensemble des collaborateurs, quels que soient leur statut, leur niveau de qualification, et de classification, et leur lieu d'activité y compris à l'étranger,
- Aux relations avec les Parties prenantes, à savoir, nos clients, nos partenaires, nos sous-traitants, nos fournisseurs.

III – Les comportements prohibés et les règles de conduite à suivre

La corruption s'accompagne le plus souvent de comportements illicites prohibés par l'Etat français et de nombreux Etats dans le monde.

Le Groupe BETOM rejette toute forme de corruption et comportements prohibés définis ci-après. **Il est demandé aux collaborateurs d'être particulièrement vigilants dans la prévention de la corruption.**

III.1 - La corruption et le trafic d'influence

Le terme « corruption » est générique. Il s'entend comme la corruption au sens strict et au sens plus large de « trafic d'influence ». Ces deux notions ont pour point commun : le dévoiement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu (la personne corrompue) qui monnaie le pouvoir ou l'influence que lui procure sa fonction, dans son intérêt personnel, direct ou indirect.

Le Groupe BETOM interdit toute forme de corruption dans ses transactions commerciales. Tous ses collaborateurs et ses partenaires sont tenus de contribuer à la transparence dans les affaires en respectant et appliquant toutes les normes nationales et internationales en matière de lutte anti-corruption.

Le Groupe BETOM s'engage à respecter les dispositions de la Convention OCDE relative à la lutte anti-corruption d'agents publics dans les transactions commerciales internationales en date du 21 novembre 1997 et les Conventions des Nations-Unis contre la corruption du 31 octobre 2003.

III.1.1. La corruption au sens strict

La corruption est un délit réprimé par l'article L433-1 du Code Pénal et punissable de **dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende**.

La corruption est « *le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :*

1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Il existe deux types de corruption.

- **Corruption active : article 433-1 du Code pénal**

Est le fait de proposer ou d'accorder des avantages quelconques à toute personne pour qu'elle accomplisse une action ou s'en abstienne dans le cadre de ses fonctions.

- **Corruption passive : article 432-11 du Code pénal**

Est le fait de recevoir des avantages quelconques pour accomplir une action ou s'en abstenir dans le cadre de ses fonctions.

III.1.2. Le trafic d'influence

a. Définition

Le trafic d'influence est un délit prévu et réprimé par l'article 433-2 du Code pénal.

Le trafic d'influence est « *le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »*

Est le fait de rémunérer une personne afin qu'elle use de son influence pour amener un Tiers à prendre une décision favorable.

Le trafic d'influence est une forme de corruption en ce qu'il conduit à obtenir un avantage ou une faveur d'une personne pouvant influencer, directement ou indirectement, une personne ayant autorité, sans pour autant que cette dernière soit impliquée.

Cette relation tripartite implique :

- Un corrupteur qui cherche à obtenir un avantage ;
- Un corrompu qui vend son influence sur un décisionnaire;
- Le décisionnaire influencé (qui n'est pas forcément corrompu).

Le corrupteur use ou abuse du crédit que le corrompu possède, du fait de ses fonctions, de ses amitiés ou de ses liens de collaboration qu'il a pu nouer.

b. Règles de conduite

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE	CE QU'IL FAUT FAIRE
Aucun collaborateur du Groupe BETOM ne doit, directement ou indirectement, accorder , offrir, promettre à un Tiers (personne privée ou publique), ni accepter de ce dernier de recevoir un(des) avantage(s) indu(s), de quelque nature que ce soit (somme d'argent ou tout autre valeur) et par quelque moyen que ce soit, dans le but d'obtenir ou de maintenir une transaction commerciale ou un traitement de faveur, et ce quel que soit les habitudes locales.	Afin d'éviter tout risque d'acte de corruption, chaque collaborateur doit être vigilant et transparent dans ses relations professionnelles.
Il est important que chaque collaborateur applique la bonne conduite. Par conséquent, un collaborateur ne doit pas initier ou accepter une proposition de corruption, ni proposer des pots-de-vin pour quelque motif que ce soit, ni proposer ou accepter des cadeaux ou des invitations d'un montant déraisonnable.	Il doit clairement exprimer son refus en cas de sollicitation d'un versement illicite. Il doit également informer son supérieur hiérarchique ou le Directeur juridique et conformité en cas de tentative de corruption.

Il en va de la responsabilité de chaque collaborateur de respecter les législations nationales et internationales en matière de lutte anti-corruption. Dans le cas contraire, cela exposerait le Groupe BETOM et ses collaborateurs à d'importantes sanctions civiles et pénales. De plus, cela représenterait une atteinte réputationnelle grave pour l'image du Groupe BETOM.

III.1.3 Les sanctions encourues

a. Au niveau national

✓ **Sanctions encourues pour les personnes physiques :**

Ces actes de corruption sont réprimés par plusieurs articles du Code pénal.

- Article L 432-11 : « *Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui* ».

- Article L433-1 : « *Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui* ».

Tout collaborateur du Groupe BETOM qui fait acte de corruption ou de trafic d'influence de manière active ou passive s'expose à des sanctions disciplinaires prévues dans le Règlement Intérieur.

✓ **Sanctions encourues par les personnes morales**

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- Une amende dont le montant est quintuplée (le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction).
- Un affichage et une diffusion de la décision. Ce qui représente une grave atteinte réputationnelle et à l'image du Groupe.
- Une confiscation de la chose objet du délit.
- Une interdiction d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales pour 5 ans au plus.
- Une exclusion des marchés publics pour une durée de 5 ans au plus.
- Une interdiction de faire appel public à l'épargne pour 5 ans au plus.
- Une obligation de se soumettre à un programme de conformité anti-corruption sous le contrôle de l'Agence Française Anticorruption (AFA).

b. Au niveau du droit européen

La convention de l'UE relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des pays de l'UE veille à ce que chaque pays de l'UE prenne les mesures nécessaires pour criminaliser la corruption par les fonctionnaires.

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que **les Chefs d'entreprises et toutes personnes ayant le pouvoir de direction et de contrôle au sein d'une entreprise** puissent être déclarés pénalement responsables selon les principes définis par son droit interne, en cas d'actes de corruption commis par une personne soumise à leur autorité pour le compte de l'entreprise.

Les entreprises et les personnes physiques encourent des sanctions pénales prévues par le droit français.

III.2. Les cadeaux et les invitations

III.2.1 Définition

Ce ne sont pas des actes de corruption à proprement dits, dans la mesure où ces actes de cadeaux et d'invitations font partis de la vie des affaires. Ils sont acceptés par courtoisie ou à titre commercial.

A titre d'exemple :

- Cadeaux
- Invitation à des évènements professionnels
- Repas
- Frais des hospitalités sportives et/ou culturelles
- Voyage (transports ou frais d'hôtellerie)
- Divertissement

Dans certaines circonstances, ils peuvent être qualifiés d'actes de corruption. C'est notamment le cas, quand le cadeau ou l'invitation a pour but de permettre l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte par une personne, dans le non-respect de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.


Les collaborateurs doivent faire preuve de bon sens, de vigilance et de rigueur quant à l'opportunité d'accepter ou de refuser un cadeau ou une invitation.

Voici les questions à se poser afin de ne pas tomber dans le cas d'une corruption active ou d'une corruption passive.

- Est-ce que cette invitation ou ce cadeau a pour but d'obtenir une contrepartie ou un avantage commercial déloyal ou indu ?
- Est-ce que l'acceptation de ce cadeau ou de cette invitation crée un conflit d'intérêt ?
- Est-ce que ce cadeau ou cette invitation est strictement professionnelle ?
- Est-ce que ce cadeau ou cette invitation va à l'encontre de la législation applicable et des règles émanant de la procédure ?

Si le collaborateur répond par l'affirmative à l'une de ces questions, il est alors en présence d'un acte que l'on peut qualifier d'acte de corruption. Par conséquent, le non-respect de cette procédure peut entraîner des sanctions disciplinaires.

III. 2.2 Règles de conduite

Ce que l'on ne doit pas faire	Ce que l'on doit faire
Offrir ou accepter un cadeau ou une invitation dans le but d'obtenir une contrepartie ou un avantage.	Vérifier que le cadeau ou l'invitation soit d'un montant raisonnable et qu'il ne soit pas récurrent  Faire preuve de discernement et de bon sens

Offrir ou accepter un cadeau ou une invitation en période d'appel d'offre. Peu importe le montant de ces derniers.	Se renseigner sur la réglementation et les usages locaux en vigueur.
Offrir des frais d'hospitalité à des personnes en dehors de toute relation professionnelle.	Informar et demander à son supérieur hiérarchique ou au Directeur juridique et conformité en cas de doute.

Le collaborateur pourra prendre conseil auprès de son supérieur hiérarchique ou du Directeur juridique et conformité, si celui-ci a des doutes quant à l'intégrité du Tiers qui propose le cadeau ou l'invitation.

(*) seuil : Tout cadeau ou invitation supérieure au seuil de 100 euros doit faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de son supérieur hiérarchique.

III.3 Le mécénat et le sponsoring

III.3.1 Définitions

Mécénat : « *soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité et de l'environnement* ». Journal Officiel des 31 janvier 1989 et 22 septembre 2001.

Sponsoring : un terme d'origine anglo-saxonne renvoyant à une pratique partenariale par laquelle l'une des parties (le sponsor) va débloquent des moyens financiers ou matériels en vue d'un événement, en échange d'une promesse de visibilité et de publicité engendrée par cet événement. Le mécénat et le sponsoring sont utilisés comme outil de communication afin de promouvoir la notoriété et l'image du Groupe BETOM.

Chaque mécénat ou sponsoring doit être analysé par la Direction de la communication et par le Directeur juridique et conformité afin d'évaluer que ces actions soient en conformité avec les législations nationales et internationales.

Il est demandé à chaque collaborateur de faire preuve d'une grande vigilance concernant les demandes de mécénat et de sponsoring notamment de la part des associations, des clubs sportifs et des fondations.

III.3.2 Règles de conduite

Ce que l'on ne doit pas faire

Ce que l'on doit faire

Accepter d'apporter son soutien via le mécénat ou le sponsoring lorsque le collaborateur a connaissance qu'il s'agit d'une association locale directement liée à une personnalité publique exposée ou à un donneur d'ordre.	Proposer ou accepter d'apporter un soutien matériel ou de débloquer des moyens financiers ou matériels pour un événement dans la mesure où ces actions sont en adéquation avec les valeurs défendues par le Groupe BETOM.
Accéder à la demande d'un client, d'un fournisseur ou d'un partenaire local sans une vérification précise. L'acceptation ne doit pas revêtir le moindre doute s'agissant de l'intention du collaborateur.	Recueillir l'accord du Directeur juridique et conformité en cas de sollicitation pour des actions de mécénat ou de sponsoring.

III.4 Le conflit d'intérêts

III.4.1 Définition

Le conflit d'intérêts n'est pas défini par la loi française. Cette notion est à distinguer de la prise illégale d'intérêts, délit pénalement sanctionné. Il est communément admis qu'il s'agit d'un conflit entre la mission d'un collaborateur et ses intérêts privés pouvant affecter son objectivité, son indépendance ou son jugement.

Chaque collaborateur doit éviter que les liens qu'il entretient dans les domaines suivants : associatif, caritatif, culturel, sportif ou familial n'entrent en conflit avec les intérêts du Groupe BETOM.

III.4.2 Règles de conduite

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE	CE QU'IL FAUT FAIRE
Utiliser sa fonction au sein du Groupe BETOM pour obtenir un avantage personnel ou celui de sa famille.	Informar par écrit sa hiérarchie en cas de conflit d'intérêts réels, apparents ou potentiels.
Accepter des cadeaux ou des invitations mettant le collaborateur ou le Groupe BETOM en situation d'obligation.	Se retirer d'office des prises de décisions susceptible de créer un conflit d'intérêts.
Avoir une relation commerciale avec une entreprise dans laquelle un membre de sa famille détient des intérêts.	Se rapprocher du Directeur juridique et conformité afin de mieux gérer et prévenir les risques de conflits d'intérêts.

III.5 Les pratiques anticoncurrentielles ou déloyales, les ententes illicites

Le Groupe BETOM attache une grande importance au respect du droit de la concurrence. Le Groupe BETOM s'assure que ses relations commerciales n'ont pas pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence.

Le Groupe BETOM prohibe tout comportement venant entraver la libre concurrence par des pratiques d'entente et d'échange d'information par des moyens illicites.

Le Groupe BETOM attend de ses collaborateurs et de l'ensemble des Parties prenantes qu'ils adoptent un comportement intègre, loyale et équitable dans la conduite des affaires.

III.5.1 Définition

Les pratiques anticoncurrentielles sont interdites par les articles L. 420-1 à L. 420-7 du Code de commerce.

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;*
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;*
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;*
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »*

- 4 Comportements qui sont des pratiques anticoncurrentielles :
- Les ententes illicites
 - L'abus de position dominante
 - L'abus de dépendance économique
 - La pratique des prix abusivement bas

Il y a entente illicite lorsque plusieurs acteurs économiques décident de se concerter afin d'agir de concert pour ajuster leur comportement afin d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché.

III.5.2 Règles de conduite

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE	CE QU'IL FAUT FAIRE
-----------------------------------	----------------------------

S'associer à des ententes avec des concurrents dans le but de fixer un prix de marché, de fausser un processus d'appel d'offre.	Utiliser des sources et des moyens légaux pour la recherche d'information sur notre marché et nos concurrents.
S'associer à des concurrents en vue de se répartir le marché, les territoires, les clients ou de restreindre l'accès au marché des fournisseurs, concurrents, ou autre Partie prenante.	Être prudent sur l'échange d'informations commerciales et stratégiques entre partenaire dans le cadre de la remise d'une offre.
Communiquer à l'extérieur des informations relatives à notre appels d'offres, à nos conditions commerciales et à nos clients.	
Accepter de diffuser une information non publique de nature à fausser le libre jeu de la concurrence.	
Se livrer à un comportement diffamant ou dénigrer un concurrent.	

III.5.3 Sanctions encourues

a. Au niveau national

En droit français, il existe plusieurs types de mesures coercitives concernant les pratiques anticoncurrentielles : les injonctions, les sanctions pécuniaires et les sanctions civiles ou pénales.

- Les injonctions

Ces injonctions peuvent être prononcées soit par l'Autorité de concurrence, soit par le ministre de l'Économie.

- Injonctions prononcées par l'Autorité de la concurrence

L'Autorité de la concurrence a la possibilité d'infliger plusieurs types d'injonctions :

- Injonctions d'abstention : consiste à demander à une Société de s'abstenir à l'avenir de mettre en œuvre de telles pratiques
- Injonction de faire

L'Autorité de la concurrence a donc la possibilité de sanctionner une entreprise pour des pratiques illicites nouvellement mise en œuvre ou pour des pratiques déjà constatées (C. com., art. L. 463-2 et L. 463-3).

- Injonctions prononcées par le Ministre de l'économie

Article L464-9 : « *Le ministre chargé de l'économie peut enjoindre aux entreprises de mettre un terme aux pratiques visées aux articles L. 420-1 à L. 420-2-2 et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 dont elles sont les auteurs lorsque ces pratiques ne concernent pas des faits relevant des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sous réserve que le chiffre d'affaires que chacune d'entre elles a réalisé en France lors du dernier exercice clos ne dépasse pas 50 millions d'euros et que leurs chiffres d'affaires cumulés ne dépassent pas 200 millions d'euros.*

Le ministre chargé de l'économie peut également, dans les mêmes conditions, leur proposer de transiger. Le montant de la transaction ne peut excéder 150 000 € ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible. Les modalités de la transaction sont

fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exécution dans les délais impartis des obligations résultant de l'injonction et de l'acceptation de la transaction éteint toute action devant l'Autorité de la concurrence pour les mêmes faits. Le ministre chargé de l'économie informe l'Autorité de la concurrence des transactions conclues.

Il ne peut proposer de transaction ni imposer d'injonction lorsque les mêmes faits ont, au préalable, fait l'objet d'une saisine de l'Autorité de la concurrence par une entreprise ou un organisme visé au deuxième alinéa de l'article L. 462-1, sauf si l'Autorité de la concurrence a rejeté la saisine sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 462-8.

En cas de refus de transiger, le ministre chargé de l'économie saisit l'Autorité de la concurrence. Il saisit également l'Autorité de la concurrence en cas d'inexécution des injonctions prévues au premier alinéa ou des obligations résultant de l'acceptation de la transaction.

Les sommes issues de la transaction sont versées au Trésor public et recouvrées comme les créances étrangères à l'impôt et au domaine »

- **Les sanctions pécuniaires**

L'Autorité de la concurrence n'est pas une autorité juridictionnelle. Par conséquent, elle ne peut pas infliger des sanctions civiles (dommages et intérêts) ou pénales. Mais elle dispose d'un pouvoir de sanctions administratives (amendes) pour les pratiques anticoncurrentielles d'un montant maximum correspondant à 10% du chiffre d'affaires annuel de la Société.

Ces sanctions interviennent lorsqu'une entreprise a commis des pratiques anticoncurrentielles ou en cas d'inexécution des injonctions ou de non-respect des engagements qu'elle a préalablement acceptés.

L'Autorité de la concurrence se réfère à plusieurs critères pour apprécier les sanctions à infliger. Ainsi rentre en compte la gravité et la durée de l'infraction, de la situation de l'entreprise sanctionnée et de l'éventuelle réitération des pratiques prohibées. Chaque sanction doit être motivée.

Concernant les groupes de sociétés : il existe une présomption – réfragable – « *qu'une filiale dont le capital est détenu en totalité ou en quasi-totalité par sa société mère ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché et forme avec sa société mère une entreprise au sens du droit communautaire de la concurrence. C'est pourquoi, la société mère est tenue solidairement au paiement de l'amende infligée à sa filiale. A moins, que la société mère démontre que cette filiale ne constituait pas une entité économique unique.* » (Com. 6 janv. 2015, n° 13-21.305)

- **Les sanctions pénales**

Les sanctions pénales peuvent être appliquées à l'entreprise ou aux dirigeants de l'entreprise.

- Les sanctions pénales applicables à l'entreprise

L'existence des pratiques anticoncurrentielles est établie par l'Autorité de la concurrence ou par le ministre de l'Économie. Mais seules les juridictions compétentes peuvent en tirer les conséquences et dédommager les victimes.

- Les sanctions pénales applicables aux dirigeants

Article L. 420-6 du Code du commerce : « *Est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75000 euros le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-2-2. Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du*

condamné. Les actes interruptifs de la prescription devant l'Autorité de la concurrence en application du troisième alinéa de l'article L. 462-7 sont également interruptifs de la prescription de l'action publique. »

Les dirigeants peuvent être pénalement poursuivis en vertu de cet article pour le délit de participation frauduleuse à des ententes illicites ou à des abus de position dominante. Cette notion de « participation frauduleuse » doit s'entendre comme un acte de mauvaise foi ou de tromperie.

D'après l'ordonnance du 26 mai 2021, il existe une exonération des sanctions pénales pour les dirigeants. C'est le cas lorsque deux conditions sont remplies :

- une exonération totale des sanctions pécuniaires accordées à l'entreprise en raison de la procédure de clémence.
- Les directeurs, gérants et autres membres du personnel de ladite entreprise qui ont pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de ces pratiques, ont activement coopéré avec l'Autorité ou le Ministère public.

- **Les sanctions civiles**

La pratique anticoncurrentielle connaît une sanction civile. Elle est énoncée dans les articles suivants :

- Article L. 481-1 du code de commerce : « *toute personne physique ou morale formant une entreprise ou un organisme mentionné à l'article L. 464-2 est responsable du dommage qu'elle a causé du fait de la commission d'une pratique anticoncurrentielle [...] ».*
- Article L. 481-2 du Code de commerce : « *une pratique anticoncurrentielle [...] est présumée établie de manière irréfragable à l'égard de la personne physique ou morale désignée [...] dès lors que son existence et son imputation à cette personne ont été constatées par une décision qui ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire pour la partie relative à ce constat, prononcée par l'Autorité de la concurrence ou par la juridiction de recours ».*

b. Au niveau du droit européen

L'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) énonce que certaines ententes seraient de nature à entraver la libre concurrence sont interdites.

L'article 102 du TFUE interdit l'exploitation abusive d'une position dominante par une ou plusieurs entreprises.

Le droit européen de la concurrence ne sanctionne pas les positions dominantes en tant que telles, seulement les abus. Il faut noter que la notion de « position dominante » n'est pas définie dans le Traité.

Jusqu'en 2004, la Commission européenne était seule compétente pour assurer la mise en œuvre de ces règles. Mais depuis cette date, les autorités nationales de la concurrence sont en charge du traitement des affaires courantes. La Commission garde sa compétence pour les affaires « plus européennes ».

Si l'enquête conduit la Commission à penser que le droit de la concurrence a été violé, une procédure est ouverte. Ses reproches sont communiqués à l'entreprise, qui a l'opportunité d'y répondre. Une audition permet d'entendre les points de vue des deux parties.

Les amendes peuvent atteindre au maximum 10 % du chiffre d'affaires mondial des entreprises. Les décisions peuvent être contestées par les entreprises pour plusieurs motifs : si les droits de la défense ont été violés, si elles considèrent que la culpabilité n'a pas été suffisamment établie ou bien si les sanctions sont disproportionnées.

III.6. Le favoritisme

III.6.1 Définition

Le délit de **favoritisme**, prévu et réprimé par l'article 432-14 du Code pénal, est « *le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.*

Le délit de favoritisme fait partie des infractions dites fonctionnelles, ce qui signifie que seules les personnes occupant certaines fonctions limitativement énumérées par le Code pénal sont susceptibles de le commettre.

III.6.2 Sanctions encourues

a. Pour les personnes physiques

Lorsqu'un agent public ou un agent privé agissant sur délégation d'un agent public est reconnu coupable d'un délit de favoritisme, elle encourue **les peines** suivantes :

- 30 000 euros d'amende
- 2 ans d'emprisonnement

Le juge peut prononcer également des **peines complémentaires** à savoir :

- Interdiction des droits civiles et civiques. Ce qui entraîne une interdiction du droit de vote et d'éligibilité pour une durée de 5 ans.
- Interdiction d'occuper un poste dans la fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec le délit commis
- Saisie des sommes reçues par l'auteur du délit de favoritisme.

Il existe des **sanctions financières** qui sont les suivantes :

- Article L313-6 du Code des juridictions financières « *Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 300 euros et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction* ».

C'est la Cour de discipline budgétaire et financière qui prononce cette peine et non le juge pénal. En effet, la personne peut alors être poursuivie par le Procureur général près la Cour des comptes devant la Cour de discipline budgétaire et financière.

Par conséquent, le délit de favoritisme ne peut être commis que par un agent public ou un agent privé agissant sur délégation d'un agent public. Le bénéficiaire d'un avantage injustifié ne peut donc pas être poursuivi pour favoritisme en tant qu'auteur principal du délit.

Mais il peut être poursuivi pour le délit de recel. C'est par exemple le cas, lorsque le candidat attributaire d'un marché avait connaissance des irrégularités affectant les conditions de passation du marché qui lui a été attribué.

Sanctions encourues liées au recel d'après l'article L321-1 du Code pénal

- 375 000 euros d'amende
- 5 ans d'emprisonnement

Ainsi, les peines encourues par le receleur sont plus lourdes que pour l'auteur du délit de favoritisme.

Le bénéficiaire du marché peut également être poursuivi comme complice de l'auteur principal du délit de favoritisme à la condition qu'il soit établi qu'il a activement participé aux violations commises par celui-ci.

b. Pour les personnes morales

Même si les cas restent très rares, les juges peuvent retenir la condamnation pénale des personnes morales.

Dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le Tribunal de Grande instance de Foix a rendu une décision inédite le 3 décembre 2014. Le président du TGI de Foix a condamné la commune de l'Ariège à une amende de 15 000 euros assortie du sursis simple, du chef du délit d'octroi d'avantages injustifiés et a versé un euro symbolique en réparation du préjudice moral à l'entreprise requérante qui s'était constituée partie civile.

Le Tribunal a fondé sa décision sur l'article 432-4 du Code pénal qui sanctionne l'atteinte à la libre concurrence et à l'égalité entre les candidats commise à l'occasion de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public.

III.7 La présentation de comptes inexacts

Est le fait pour les dirigeants (gérants, présidents, directeurs généraux, administrateurs) de publier ou présenter aux associés ou actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

III.8 L'abus de biens sociaux

Est le fait pour les dirigeants (gérants, présidents, directeurs généraux, administrateurs), de faire de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

III.9 L'extorsion de fonds

Est le fait d'utiliser, directement ou indirectement, sa position de force ou ses connaissances pour obtenir, sous la menace, de l'argent ou le soutien des personnes ainsi menacées.

III.10 L'abus de fonctions

Est le fait pour une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

III.11 L'enrichissement illicite

Est une augmentation substantielle du patrimoine d'une personne que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

III.12 Le blanchiment

III.12.1 Définition

Le blanchiment d'argent désigne l'acte qui consiste à dissimuler volontairement des capitaux en raison de leur provenance illégale en les réinvestissant dans des activités légales. Les fonds proviennent d'activités illicites figurant dans la liste suivant :

Vente d'armes ;
Trafic de drogues ou d'organes humains ;
Vol ;
Fraude fiscale ;
Corruption ;
Spéculation illégale ;
Extorsion de fonds ;
Etc.

Cette pratique est définie dans le Code pénal, à l'article 324-1, lequel dispose :

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ».

III.12.2 Règles de conduite

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE	CE QU'IL FAUT FAIRE
Accepter pour le compte du Groupe BETOM des sommes dont l'origine est indéterminée ou manifestement douteuse.	Vérifier la traçabilité des opérations.
Accepter pour le compte du Groupe BETOM des sommes qui ne sont pas liées à des missions accomplies par le Groupe.	Vérifier la destination de tous les versements effectués.
Rémunérer un sous-traitant au-dessus de la valeur du marché.	Alerter son supérieur hiérarchique ou le Directeur juridique et conformité en cas de doutes sur les transactions ou soupçons de blanchiment d'argent.

III.12.3 Sanctions encourues

L'article 324-1 du Code pénal dispose :

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

« Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

« Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

Si le blanchiment est commis de manière habituelle ou en utilisant les facilités procurées de l'exercice d'une activité professionnelle et en bande organisée, la peine est multipliée par deux.

III.13 La fraude, falsification de documents

III.13.1 Définition

La fraude consiste à tromper délibérément autrui pour obtenir un bénéfice illégal ou illégitime, ou pour se soustraire à une obligation légale, conventionnelle ou contractuelle.

Un comportement frauduleux suppose un élément intentionnel et un élément factuel ainsi qu'un procédé de dissimulation de l'agissement non autorisé.

La fraude peut être une action ou une omission volontaire. Elle peut se manifester sous différentes formes :

- Falsification de documents
- Détournements de fonds
- Utilisation détournée de matériel ou de l'information
- Comptabilité erronée

Le mobile de la fraude peut avoir plusieurs natures :

- Matérielle : appropriation, gains ou économies
- Morale : sentiment d'obligation, besoin de reconnaissance, volonté de préserver une réputation
- Personnelle : vengeance, idéologie
- Financière: détournements de sommes d'argent, de matériels ou d'informations confidentielles

III.13.2 Règles de conduite

<u>CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE</u>	<u>CE QU'IL FAUT FAIRE</u>
Aucun collaborateur du Groupe BETOM ne doit se livrer à un acte de fraude ou de falsification de documents, que ces documents soient internes à l'entreprise, ou établis dans le cadre des missions professionnelles (ex Procès-verbal de réception des travail, rapport d'analyse des offres...), et que cette malversation soit conduite dans un but personnel ou en cédant à la pression d'un collaborateur ou d'un Tiers.	Chaque collaborateur doit exercer ses missions, en toute circonstance, dans le respect des principes de transparence, honnêteté, loyauté et intégrité à l'égard du Groupe BETOM, des autres collaborateurs, de nos clients, de nos partenaires, de nos fournisseurs, de nos sous-traitants et de toutes les autres Parties prenantes.

III.13.3 Sanctions encourues

La loi sanctionne les manœuvres frauduleuses en fonction de la spécificité de l'infraction à savoir le vol, l'escroquerie, l'extorsion, la corruption, l'abus de biens sociaux, l'abus de confiance, les faux et usages de faux.

Ces infractions sont sanctionnées pénalement par des peines d'amendes et d'emprisonnement.

IV. LE RECOURS A DES PRESTATAIRES

Pour la réalisation de ses missions, le Groupe BETOM fait appel à des prestataires (sous-traitants, partenaires, fournisseurs)

Le terme partenaire désigne un cotraitant avec lequel le Groupe BETOM va s'associer et signer un accord dit de consortium, de Joint-Venture ou de groupement momentané d'entreprises pour la réalisation d'un projet commun. Les Parties au contrat décident de mutualiser leurs moyens humains, matériels, leurs compétences, savoir-faire techniques et s'engagent à partager les résultats et les risques du projet.

Le recours à des partenariats peuvent présenter des opportunités mais aussi des risques et engager la responsabilité civile et pénale des collaborateurs du Groupe en raison de ses agissements ou des agissement fautifs de ses partenaires.

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE	CE QU'IL FAUT FAIRE
Contracter avec des partenaires ou prestations impliqués dans des activités illégales.	Des précautions, doivent être prises pour limiter les risques liés au choix d'un partenaire. Aussi, des vérifications préalables doivent être faites.
Ne pas signaler un comportement contraire à l'éthique ou à une bonne pratique des affaires.	La diligence doit porter sur l'intégrité du prestataires, la légitimité de l'objet du contrat et l'adéquation du paiement avec la prestation fournie.
	Le collaborateur qui recourt à un partenaire ou un prestataire doit s'assurer qu'il partage les engagements et les valeurs éthiques du Groupe BETOM et adopte une démarche éthique similaire à celle du Groupe BETOM.
	Le collaborateur doit être très vigilant aux situations de conflits d'intérêts éventuels.

VI – Les sanctions

Tout manquement peut entraîner des préjudices financiers, économiques, juridiques, réputationnels graves pour le Groupe.

Aussi, tout manquement avéré aux règles du Code de conduite des affaires expose le collaborateur à des sanctions disciplinaires pouvant aller du simple blâme au licenciement, ainsi qu'à des poursuites civiles et pénales.

VII – Le Dispositif d'alerte interne

VII.1 Une organisation dédiée

VII.1.1 Le Comité éthique et conformité

Le Comité éthique et conformité a pour mission d'orienter et de superviser l'élaboration du programme de prévention. Il valide les actions de prévention (communication, formation) et supervise le fonctionnement du Dispositif éthique et son amélioration. Ce comité est composé du Président du Groupe, du Directeur des Ressources Humaines, du Directeur juridique et conformité et du Directeur administratif et financier.

Les membres du Comité sont tenus à une obligation stricte de confidentialité quant aux informations écrites et orales qui leurs sont communiquées.

Le Comité éthique et conformité a pour rôle de veiller au respect et au déploiement de la Charte éthique, des valeurs et des principes éthiques sur lesquels le Groupe BETOM fonde son action. Il est l'instance en charge de la politique éthique du Groupe, du développement et de la gestion du programme de conformité.

Le Comité éthique et conformité est saisi par le Directeur Juridique et conformité afin d'apprécier de la recevabilité d'un Signalement et de la bonne foi du Signalant.

Le Comité éthique et conformité est saisi par le Directeur Juridique et conformité afin de rendre son avis sur le prononcé d'une éventuelle sanction disciplinaire. La décision finale est prise par le Président du Groupe sur la base de l'avis rendu par le Comité

Lorsque les faits sont passibles d'une sanction pénale, le Comité en avise le Procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le Président rend sa décision et des suites à donner sur la base de l'avis rendu par le Comité.

L'avis du Comité et la décision du Président du Groupe font l'objet d'un Procès-verbal.

VII.1.2 Le Directeur juridique et conformité

Le Directeur juridique et conformité est chargé d'instruire les Signalements afin de permettre au Comité éthique et conformité de rendre un avis quant à la recevabilité des Signalements.

Le Directeur Juridique et conformité est tenu à une obligation stricte de confidentialité quant aux informations écrites et orales qui lui sont communiquées.

Dans le cadre de l'examen préliminaire du Signalement, le Directeur juridique et conformité s'assure que le Signalant a agi dans le champ d'application du Dispositif et en conformité avec celui-ci. Une première étude des faits et informations apportés par le Signalant est également réalisée, afin de vérifier qu'ils sont objectifs et de nature à étayer le Signalement.

Le Directeur Juridique et conformité effectue toutes les investigations nécessaires pour étudier le bien fondé du Signalement.

Si la pertinence des informations apportées paraît insuffisante, le Directeur juridique et conformité pourra demander au Signalant des éléments complémentaires.

Si le Signalement est déclaré irrecevable par le Président, le dossier est clôturé pour irrecevabilité et les informations collectées sont détruites selon les modalités précisées dans la procédure de recueil des Signalements du Groupe.

Si l'alerte présente un caractère sérieux, après un premier examen, une enquête interne peut être menée afin de vérifier le bien-fondé des faits.

Le Directeur juridique et conformité peut entendre le Signalant, la ou les personnes visées par le Signalement, ainsi que toute partie impliquée dans l'investigation. L'investigation est effectuée dans le respect du principe du contradictoire et du droit du travail.

Lorsque le Signalement présente un caractère suffisamment sérieux, après instruction du Signalement, le Directeur Juridique et conformité saisit le Comité éthique et conformité afin qu'il rende un avis sur le bien-fondé du Signalement et des sanctions disciplinaires éventuelles à prendre. La décision est prise par le Président sur la base de l'avis du Comité.

A la suite de l'investigation, le Signalement pourra être classé sans suite ou donner lieu à des mesures de remédiation et aboutir à des procédures disciplinaires ou judiciaires à l'encontre des personnes mises en cause.

Le Signalant, ainsi que toute personne visée par le Signalement, sera informé de la conclusion du traitement de l'alerte dans un délai raisonnable suivant la fin de l'investigation et la mise en œuvre des éventuelles mesures, disciplinaires ou autres, qui en ont résulté.

Le Signalant, les personnes visées par le Signalement et les personnes entendues sont tenus à une obligation stricte de confidentialité quant aux informations, écrites et orales, qui leur sont communiquées au cours ou à l'occasion de la procédure de Signalement.

Si le Signalement est classé sans suite les informations collectées sont détruites selon les modalités fixées dans le Dispositif d'alerte éthique.

VII.1.3 La responsabilité des Directeurs de BU

Les Directeurs de Business-Unit doivent promouvoir activement les règles du Code et apporter leur assistance et collaboration dans sa compréhension et sa mise en œuvre. Ils doivent également veiller à leur mise en œuvre par leurs collaborateurs.

a. Le Dispositif de formation des collaborateurs les plus exposés aux risques d'atteinte à la probité

L'instance dirigeante, les cadres et personnels les plus exposés reçoivent des formations régulièrement mises à jour afin de les alerter, de les aider à adopter un comportement vigilant dans l'exercice de leur activité face aux situations à risque et s'approprier le Dispositif anticorruption du Groupe BETOM.

Ce Dispositif a pour effet de limiter les risques identifiés dans la cartographie des risques à la probité.

Le contenu des formations sont adaptées à la nature des risques et aux fonctions exercées.

b. Le Dispositif de sensibilisation destiné à l'ensemble des collaborateurs

Un dispositif de sensibilisation est mis en place afin de favoriser une large diffusion des engagements du Groupe BETOM en matière de lutte contre les atteintes à la probité par l'instance dirigeante, leur appropriation par les collaborateurs.

Les actions de sensibilisation porteront sur le Code de conduite des affaires, les atteintes à la probité, leurs enjeux et les sanctions, les comportements à adopter, le rôle et la responsabilité de chacun, le Dispositif d'alerte interne..

Les actions de sensibilisation visent à favoriser la prise de conscience des enjeux consécutifs aux atteintes à la probité.

VII.2 Dispositif d'alerte interne

Le respect du Code s'impose à tous les collaborateurs .

Lorsqu'un collaborateur est confronté à une violation supposée ou avérée des règles du Code de conduite des affaires, il en informe son supérieur hiérarchique ou le Directeur juridique et conformité en utilisant la Procédure de recueil du Signalement mis en place par le Groupe BETOM et accessible sur le site intranet suivant : <https://buetteam.sharepoint.com/sites/groupe-betom-intranet> et sur les sites Internet.

L'alerte pourra être déposée à l'adresse électronique dédiée suivantes alerte-betom@outlook.fr.

Lorsqu'un Signalement révèle une potentielle atteinte à la probité, une enquête interne sera diligentée.

Il est prévu la mise en place d'un **Dispositif unique de recueil des Signalements**.. Ce Dispositif est ouvert au personnel du Groupe BETOM mais aussi aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ; les modalités sont précisées dans la procédure de recueil des Signalements du Groupe.

Toute alerte sera traitée avec diligence, dans le respect des exigences de confidentialité et de protection des données personnelles.

Le Dispositif d'alerte éthique mis en place par le Groupe BETOM garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur de Signalement, des faits objets du Signalement et des personnes visées par le Signalement.

Le Groupe BETOM s'engage à ce qu'aucun collaborateur ne fasse l'objet de représailles pour avoir émis une alerte en toute bonne foi – en revanche, en cas d'alerte effectuée de mauvaise foi expose le collaborateur à des sanctions disciplinaires.

Les coordonnées du Directeur juridique et conformité sont les suivantes : alerte-betom@outlook.fr.

VIII. Sanctions

Tout comportement caractérisant des faits de corruption, de trafic d'influence ou d'atteinte à la probité expose le collaborateur à des sanctions disciplinaires prévues par le Règlement Intérieur, en plus de sanctions pénales.

IX. Prise d'effet

Le Code de conduite des affaires prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022 .

*
